

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-016

DÉCISION N° : 2011-016-001

DATE : Le 8 juin 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800, Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Montréal (Québec)
H4Z 1G3

Partie demanderesse

c.

FRANÇOIS MICHAUD

et

RIGHTHEDGE INVESTMENTS INC., faisant aussi affaires sous les dénominations : Righthedge Investments, Righthedge Alberta, Righthedge Nevada, Righthedge Fund, Righthedge Private Placement Fund, Righthedge Chrono-Logic Fund, Righthedge Vanuatu, Righthedge Group

et

WEALTH BUILDING VENTURE INC.

Parties intimées

DÉCISION SUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] 136 G.O. II, 4695) et art. 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^{me} Isabelle Bédard, stagiaire en droit
(Girard et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 8 juin 2011

DÉCISION

[1] Le 7 juin 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une requête afin d'obtenir un mode spécial de signification de la demande de l'Autorité, de l'avis d'audience, ainsi que toute autre procédure subséquente dans ce

dossier, le tout en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹ et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] La requête fut présentée devant le Bureau le 8 juin 2011. Le Bureau énonce maintenant les faits au soutien de la requête de l'Autorité :

- 2.1. Le 12 avril 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande afin qu'il prononce, *simpliciter* et réciproquement, des ordonnances de refus de bénéfice d'une dispense et d'interdiction d'opérations sur valeurs et des ordonnances d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'encontre de l'ensemble des intimés, tel qu'il appert au dossier du Bureau;
- 2.2. Le 21 avril dernier, l'Autorité recevait du Bureau un avis d'audition de sa demande pour qu'elle soit entendue *pro forma* le 9 mai 2011, tel qu'il appert de l'avis d'audition du 21 avril 2011, **pièce D-1**;
- 2.3. L'Autorité a donc entrepris de signifier l'avis d'audition et sa demande aux intimés afin de convenir d'une date pour procéder au mérite de sa demande, mais malheureusement il s'avère que plusieurs des intimés sont introuvables et n'ont pu être retracés;
- 2.4. Par la présente demande, l'Autorité demande au Bureau de permettre la signification de sa demande initiale et de son avis de présentation, à certains des intimés, par des modes spéciaux de signification;
- 2.5. La présente demande a également pour but de demander que ces modes spéciaux de signification soient en vigueur pour la suite des procédures et décisions à venir dans le dossier;

François Michaud

- 2.6. Au moment des gestes reprochés, l'adresse connue de Michaud est le 6005 Gateway Blvd., à Edmonton en Alberta, T6H 2H3
- 2.7. Or, cette adresse correspond à une place d'affaires où il est possible de louer des bureaux mensuellement (« *instant offices* »). La personne responsable des lieux rencontrée par l'huissier n'a pu recevoir signification pour Michaud puisque cette personne indique que celui-ci n'occupe plus les lieux depuis près d'un an et qu'il a quitté sans laisser d'adresse, tel qu'il appert du procès-verbal de non-signification daté du 28 avril 2011, **pièce D-2**;
- 2.8. Informé de cette tentative de signification infructueuse, des vérifications ont été effectuées par l'enquêteur de l'Autorité auprès de la banque des détenteurs de permis de la Société d'assurance automobile du Québec et aucune inscription ne correspondait à l'intimé Michaud;
- 2.9. L'enquêteur a également consulté la banque de données de l'organisme Equifax et la plus récente adresse inscrite pour Michaud dans cette banque est le 3151 Lakeshore Rd #9, Kelowna, B.C., V1W 3S9, mais cette adresse correspond à une succursale du magasin UPS;
- 2.10. En 2010, la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta a intenté des procédures à l'encontre de Michaud et l'avis d'audition a été valablement signifié au 950, Manhattan Drive, Kelowna, Colombie-Britannique;
- 2.11. L'Autorité a tenté de signifier à cette adresse, mais sans succès puisqu'il s'agissait d'une maison en construction et que le travailleur sur place ne connaissait pas Michaud, tel qu'il appert du procès-verbal de non-signification daté du 5 mai 2011, **pièce D-3**;
- 2.12. La Commission des valeurs mobilières de l'Alberta a informé l'Autorité de la sanction imposée à Michaud et Righthedge relativement à des infractions d'exercice illégal et de placements illégaux, tel qu'il appert de la décision sur sanction rendue le 11 mai 2011, **pièce D-4**;
- 2.13. Par ailleurs, la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta a tenté en vain de signifier la décision du 11 mai 2011 à Michaud, tel qu'il appert du courriel du registraire de la Commission daté du 1^{er} juin 2011, **pièce D-5**;

¹ (2004) 136 G.O. II, 4695.

² L.R.Q., c. A-33.2.

- 2.14. Michaud n'a jamais comparu au dossier du Bureau; il n'a pas non plus fourni d'adresse de signification, tel qu'il appert au dossier du Bureau;
- 2.15. L'Autorité demande donc la permission au Bureau de signifier à Michaud l'avis d'audition, sa demande ainsi que toute autre procédure subséquente par voie de communiqué de presse diffusé sur le site internet de l'Autorité;

Righthedge et WBV

- 2.16. Righthedge est incorporée en Alberta et Michaud en est le dirigeant et le seul administrateur, quelque soit la dénomination sociale qu'elle arbore, tel qu'il appert de la décision du 9 février 2011 de la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta, **pièce D-6**;
- 2.17. WBV est contrôlée par Michaud et Righthedge qui détiennent toutes les actions avec droit de vote de la compagnie et dont Michaud est l'unique dirigeant, le tout tel qu'il appert de la *convention unanime entre actionnaires de WBV*, **pièce D-7**;
- 2.18. La dernière adresse connue de Righthedge est le 10215, 178th Street, à Edmonton en Alberta, T6H 2H3, soit celle qui appert à la convention indiquée au paragraphe 17;
- 2.19. La dernière adresse connue de WBV est le 6005 Gateway Blvd., à Edmonton en Alberta, T6H 2H3, soit la même que celle de Michaud indiquée au paragraphe 6;
- 2.20. Or, pour les raisons déjà mentionnées au paragraphe 7 de la présente, il a été impossible de signifier l'avis d'audition et la demande de l'Autorité à cette dernière adresse, tel qu'il appert du procès-verbal de non-signification daté du 28 avril 2011, **pièce D-8**;
- 2.21. Quant à Righthedge, il a également été impossible de signifier au 10215 178th Street, à Edmonton en Alberta, T6H 2H3 qui correspond à un bureau vide et les personnes sur place ne connaissaient aucunement Righthedge ou Michaud, tel qu'il appert du procès-verbal de non-signification daté du 28 avril 2011, **pièce D-9**;
- 2.22. Pour les mêmes raisons que celles énumérées aux paragraphes 10 et 11, il a été impossible de signifier à WBV et Righthedge à l'adresse connue par la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta en 2010, tel qu'il appert des procès-verbaux de non-signification, datés du 5 mai 2011, **pièce D-10** ;
- 2.23. Righthedge et WBV n'ont pas comparu dans le cadre du présent dossier; ils n'ont pas non plus fourni d'adresse de signification, tel qu'il appert au dossier du Bureau;
- 2.24. L'Autorité demande donc la permission au Bureau de signifier à Righthedge et à WBV l'avis d'audition, sa demande ainsi que toute procédure subséquente dans le présent dossier par voie de communiqué de presse diffusé sur le site internet de l'Autorité.

LA DÉCISION

[3] Considérant les faits présentés au soutien de la requête et vu les difficultés rencontrées par l'Autorité dans la signification aux intimés François Michaud, Righthedge Investments Inc. et Wealth Building Venture Inc., le Bureau de décision et de révision accueille la requête pour mode spécial de signification en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³ et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴, et ce, de la manière suivante :

AUTORISE la signification à François Michaud de la demande de l'Autorité, de l'avis d'audience, de même que toute autre procédure subséquente dans ce dossier, par la publication d'un communiqué sur le site Web de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca>;

³ Précité, note 1.

⁴ Précitée, note 2.

AUTORISE la signification à Righthedge Investments Inc. de la demande de l'Autorité, de l'avis d'audience, de même que toute autre procédure subséquente dans ce dossier, par la publication d'un communiqué sur le site Web de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca>;

AUTORISE la signification à Wealth Building Venture Inc. de la demande de l'Autorité, de l'avis d'audience, de même que toute autre procédure subséquente dans ce dossier, par la publication d'un communiqué sur le site Web de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca>.

Fait à Montréal, le 8 juin 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-017

DÉCISION N° : 2009-017-013

DATE : Le 13 juin 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

FONDATION FER DE LANCE

et

FONDATION FER DE LANCE TURKS AND CAICOS

et

PAUL M. GÉLINAS

et

MICHEL HAMEL

et

GEORGE E. FLEURY

INTIMÉS-Parties intimées

et

JEAN-PIERRE DESMARAIS

et

LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON S.E.N.C.R.L., AVOCATS

Parties intimées

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

REQUÉRANT-Partie intervenante

et

2849-1801 QUÉBEC

et

GHYSLAIN LEMAY

et

LES INVESTISSEMENTS DENISE VERREAULT INC.

et

LES ENTREPRISES RICHARD BEAUPRÉ INC.

et

MICHEL ROY

et

PIERRE FORGET

et

9177-8977 QUÉBEC INC.

et
MARIO LAVOIE
et
GILLES BÉDARD
et
ÉRIC LAMBERT
et
FRANCE CÔTÉ
et
GÉRARD DOIRON
et
IVAN NADEAU
et
DANIEL BLANCHETTE
et
GÉRARD BOUSQUET
et
PASCAL BOUSQUET
et
CLAUDE MARTEL
et
9151-0628 QUÉBEC INC.
et
HERVÉ MARTIN
et
JACQUES PRESCHOUX
et
YVES CARRIER
et
RÉGIS LOISEL
et
SOLUTIONS CHEMCO INC.
et
SYLVAIN AUGER
Parties intervenantes

DÉCISION SUR REQUÊTE POUR TARDIVETÉ

[Art. 115.3, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* L.R.Q., c. A-33.2. et art. 57, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* (2004) G.O. II, 4695.]

M^e Benoît Belleau et M^e Simon Larose
(Ministère de la Justice du Québec)
Représentants du Procureur général du Québec

M^e Mélanie Hébert
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Sébastien Richemont
(Woods s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury et Fondation
Fer de Lance Turks and Caicos

M^e Jean-Pierre Desmarais
(Boscher Kasic Godwin, société nominale d'avocats)
Comparaissant personnellement

M^e Michel Savonitto
 (Lapointe Rosenstein Marchand Melançon)
 Procureur de Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., Avocats

Date d'audience : 4 février 2011

DÉCISION

LA CHRONOLOGIE DU DOSSIER

LES ORDONNANCES DU BUREAU

[1] Le 17 juillet 2009, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») en prononçant une ordonnance de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre des intimés¹, le tout en vertu des articles 249, 250, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'en vigueur à ce moment.

LES PROLONGATIONS DE BLOCAGE

[2] Cette ordonnance de blocage a été prolongée aux dates suivantes :

- le 10 novembre 2009⁴;
- du 8 mars 2010⁵ au 21 mai 2010;
- du 18 mai 2010⁶ au 21 juin 2010;
- le 7 juin 2010⁷;
- le 30 septembre 2010⁸; et
- le 25 janvier 2011⁹.

[3] Lorsque la dernière ordonnance de prolongation de blocage a été prononcée le 25 janvier 2011, il fut convenu qu'une audience se tiendrait le 28 mars 2011 afin d'entendre la prochaine demande de prolongation de blocage de l'Autorité. Par conséquent, les parties ont été avisées par la décision rendue le 25 janvier 2011 qu'une audience sur la demande de prolongation de blocage se tiendrait le 28 mars 2011 au siège du Bureau¹⁰.

LES PROCÉDURES JUDICIAIRES DES PARTIES INTIMÉES

[4] Dans le présent dossier, les intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury ont produit au Bureau une demande d'être entendus, à la suite de laquelle des audiences se sont tenues les 13, 14, 15, 18, 19 et 21 janvier 2010 au siège du Bureau. Mais ces

1. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 53.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. L.R.Q., c. A-33.2.

4. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 62.

5. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2010 QCBDRVM 10.

6. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2010 QCBDR 33.

7. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2010 QCBDR 39.

8. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2010 QCBDR 77.

9. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2011 QCBDR 4. Le blocage a été également prolongé le 28 mars 2011; voir *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de lance*, 2011 QCBDR 24.

10. Cette audience a eu lieu et le blocage a été prolongé jusqu'au 22 juin 2011, précitée note 9.

audiences ont été interrompues puisque le Bureau en a accordé à deux reprises¹¹ la remise, considérant que les intimés avaient produit auprès de la Cour supérieure une requête en jugement déclaratoire et en nullité.

[5] La Cour supérieure a, le 24 août 2010¹², accueilli la requête en irrecevabilité du Procureur général et de l'Autorité et a rejeté la requête de Fondation Fer de Lance. Cette dernière en a appelé de la décision de l'honorable Daniel W. Payette et la Cour d'appel a rejeté l'appel le 6 décembre 2010.

LA REQUÊTE POUR DÉCLARATION D'INCONSTITUTIONNALITÉ DES INTIMÉS

[6] Les intimés Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (ci-après les « *intimés-requérants* ») ont, le 18 janvier 2011, produit auprès du Bureau une requête afin de faire constater l'inconstitutionnalité de certains articles de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹³ et pour l'arrêt des procédures devant ce tribunal.

LA REQUÊTE PRÉLIMINAIRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC POUR REJET DE LA REQUÊTE DES INTIMÉS-REQUÉRANTS

[7] Le 20 janvier 2011, le Bureau a été saisi d'une requête préliminaire du Procureur général du Québec (ci-après le « *Procureur général* ») qui demande le rejet de la requête en inconstitutionnalité et en arrêt des procédures des intimés-requérants pour motif de tardiveté. Une audience a eu lieu le 4 février 2011, afin d'entendre cette requête du Procureur général.

LA REQUÊTE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

[8] Dans sa requête, le Procureur général indique que le 18 janvier 2011, les intimés à la présente requête lui ont signifié un avis dans lequel ils soulèvent des craintes quant à l'indépendance et l'impartialité du Bureau, le tout en vertu de l'article 95 du *Code de procédure civile* du Québec¹⁴. Selon les intimés-requérants, les articles 99, 101, 102, 103, 110, 114 et 115 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* font que cette loi ne remplit pas les conditions minimales d'indépendance et d'impartialité déterminées par les tribunaux.

[9] Le Procureur général soumet dans sa requête que cette contestation est faite tardivement et que les intimés-requérants sont présumés y avoir renoncé en acceptant de procéder devant le Bureau sans exprimer de telles craintes dès le début des procédures, comme l'a relaté la Cour d'appel du Québec dans son jugement du 6 décembre 2010¹⁵.

[10] Le Procureur général demande donc que la question de la tardiveté de la contestation constitutionnelle soit entendue et décidée de façon préliminaire, pour éviter une audition inutile. En conclusion, il demande à ce que sa requête soit accueillie et que la requête des intimés-requérants relativement à l'impartialité et l'indépendance institutionnelle du Bureau soit rejetée.

L'AUDIENCE

L'ARGUMENTATION DU PROCUREUR GÉNÉRAL

[11] Les représentants du Procureur général ont plaidé que le principe qui est en jeu présentement est la question de la partialité et de l'indépendance institutionnelle d'un tribunal administratif, en écartant des dispositions législatives qui encadrent le fonctionnement du Bureau, en présence toutefois de certains aspects personnels qui démontreraient une situation de partialité individuelle, en relation avec la représentation du Bureau devant la Cour d'appel.

11. Décisions des 7 juin 2010 et 30 septembre 2010.

12. *Fondation Fer de Lance c. Procureur général du Québec*, C.S. Montréal, n° 500-17-056802-104, 24 août 2010, j. Payette.

13. Précitée, note 3.

14. L.R.Q., c. C -25.

15. *Fondation Fer de lance c. Québec (Procureur général)*, 2010 QCCA 2330.

[12] Cela serait pour les intimés-requérants l'occasion de démontrer que leur requête n'est pas tardive. Mais plaident les représentants du Procureur-général, il leur appartient de faire leur requête pour tardiveté en fonction de l'indépendance institutionnelle du Bureau. Ils plaident que l'arrêt-clef dans ce genre de dossier est la décision *Taylor*¹⁶ dont le principe est simple : lorsqu'on veut évoquer un manque d'impartialité, il faut le faire à la première occasion. Si on est représenté par avocats, il appartient à ceux-ci de faire valoir ce manque.

[13] Autrement, ils sont présumés renoncer tacitement à contester la compétence ou l'indépendance d'un tribunal administratif. La jurisprudence québécoise qui a appliqué cet arrêt est abondante et va dans le même sens. Les représentants ajoutent qu'on ne peut jouer sur les deux tableaux, en procédant devant un forum administratif, puis en le contestant si sa décision est défavorable.

[14] Dans le présent dossier, il y a eu des auditions et des occasions très précises ont été manquées par les intimés-requérants, car ils auraient dû y soulever la notion de l'impartialité institutionnelle. Et la question des représentations du procureur du Bureau devant la cour n'y change rien. Ce n'est pas la possession d'informations ultérieures à ces faits d'indépendance qui peut y changer quoi que ce soit.

[15] Les intimés-requérants ne sont pas dispensés de soulever en temps utile le manque d'indépendance structurelle du Bureau. Les représentants du Procureur général soulèvent que les intimés-requérants auraient dû soulever ce fait à la première occasion, soit le 13 octobre 2009, au moment où toutes les parties étaient représentées par des procureurs. Il cite un extrait de la décision de la Cour d'appel dans le dossier *Fondation Fer de Lance*, cité plus haut, à cet effet :

« Après avoir coopéré à la mise en état du dossier, après six jours d'audition devant le Bureau de décision et révision, à la veille de la reprise des audiences, Fondation Fer de lance s'adresse à la Cour supérieure par voie de requête en jugement déclaratoire et soulève, pour une première fois, que le tribunal administratif en cause ne respecte pas son droit constitutionnel d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial. »¹⁷

[16] Les procureurs n'ont pas non plus profité des autres occasions qui leur ont été données de soulever ce point, y compris pendant les six journées d'audience sur le fond qui ont eu lieu dans ce dossier. Ils n'évoqueront ce moyen pour la première fois que le 5 mars 2010, au moyen d'une requête pour jugement déclaratoire. Les représentants soumettent donc que les intimés-requérants ont renoncé tacitement à invoquer cet argument.

[17] Les représentants du Procureur général citent d'abondants textes de doctrine et de jurisprudence à l'appui de leur position. Ils rapportent l'arrêt *Taylor*, déjà cité, dans lequel il avait été tenté de faire annuler une décision pour raison de partialité après huit ans. La cour, citant la Cour d'appel fédérale, a alors énoncé le principe qu'un « *intimé est présumé avoir la protection offerte [...] relativement à la crainte raisonnable de partialité à moins que cette partialité ne soit invoquée à la première véritable occasion possible* »¹⁸.

[18] La Cour suprême s'est dite d'accord avec le raisonnement de la Cour fédérale dans cette affaire. Les représentants du Procureur général ont cité de nombreuses autres jurisprudences qui confirment les énoncés de la Cour suprême du Canada et les reprennent à l'occasion. Ils en ont ensuite conclu que les intimés-requérants ont renoncé tacitement à invoquer la crainte de partialité et ont, par conséquent, reconnu la compétence du Bureau, car ils ont participé à la mise en état du dossier et ont également participé à l'audience.

[19] Les représentants du Procureur général terminent en disant que dans sa substance, la requête des intimés-requérants, en contestant des dispositions de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, est dirigée vers le législateur qui n'aurait pas rencontré les exigences définies par les tribunaux à l'égard du Bureau. Cette requête s'en prend à l'aspect structurel de la formation du tribunal.

^{16.} *Canada (C.D.P.) c. Taylor*, [1990] 3 R.C.S. 892.

^{17.} Précité, note 15, par. 1.

^{18.} *Canada (C.D.P.) c. Taylor*, précitée, note 16.

L'ARGUMENTATION DE L'AUTORITÉ

[20] La procureure de l'Autorité se dit d'accord avec la position du Procureur général. Elle évoque la chronologie des événements et rappelle que ce n'est que le 5 mars 2010 que les intimés ont soulevé leur argument, en déposant une requête devant la Cour supérieure. Elle invoque qu'à cette époque, cet argument était déjà soulevé tardivement.

[21] Elle ajoute que l'argument de la partialité n'a pas une nature personnelle, n'étant pas dirigé contre des gestes posés par des membres du Bureau. Elle énumère ensuite toute une série de dates représentant un tour d'horizon du dossier, pour démontrer qu'il y a une renonciation tacite des intimés-requérants.

[22] Il appert que 8 mois se sont écoulés, 3 procureurs différents ont représenté Fondation Fer de Lance, les intimés-requérants ont exercé leur droit d'être entendus, ils ont tenté d'obtenir une levée de blocage et ils ont logé une demande de rejet des décisions du Bureau. Or, en aucun moment, les intimés-requérants n'ont-ils dit quoi que ce soit sur la constitutionnalité du Bureau.

[23] Ils auraient pu la soulever à des dizaines de reprises par écrit, en audience et à procès. Elle ajoute que l'intervention du procureur du tribunal devant la Cour d'appel ne justifie pas que la requête des intimés-requérants soit tardive. C'est un élément factuel sans importance.

L'ARGUMENTATION DES INTIMÉS-REQUÉRANTS

[24] Le procureur des intimés-requérants rappelle que le Procureur général a choisi de ne pas présenter de preuve à l'appui de sa requête. De plus, il invoque que dans le cadre de sa propre requête, le tribunal doit prendre les faits qui y sont évoqués à leur face même.

[25] Il considère que les développements récents, soit l'arrêt *Amselem*¹⁹, rendu postérieurement aux arrêts cités par le Procureur général, indiquent qu'en matière constitutionnelle, la renonciation est une question de fait, qu'il faut regarder toutes les circonstances pour établir la renonciation et que le fardeau pour la démontrer est vraiment élevé.

[26] Il dit ne pas demander la récusation des membres qui composent la formation du Bureau mais ajoute que ce dernier était représenté devant la Cour d'appel et qu'il a, comme institution, posé un geste qui en apparence, peut créer une crainte raisonnable de partialité. En effet, le procureur du Bureau a déposé une requête devant la Cour d'appel comme quoi la requête des intimés-requérants était tardive.

[27] Il plaide que ses clients peuvent par conséquent craindre que le Bureau, qui a déjà pris position sur la tardiveté, ne puisse trancher cette question de façon impartiale, ce qui justifie les conclusions de la requête des intimés-requérants. Encore que la Cour d'appel n'ait pas disposé de cette requête, pour le procureur, cet événement justifie la position des intimés-requérants.

[28] Il s'agit ici d'un droit fondamental qu'on retrouve à l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*²⁰; il consacre le droit à une audition impartiale et donne ouverture à des réparations. Il rappelle que c'est l'Autorité qui a initié la procédure, ce qui a mené à un blocage. Une société s'est fait geler ses actifs *ex parte*. Sa priorité fut de faire lever le blocage, d'où les demandes de levée, pour pouvoir se défendre.

[29] Les auditions ont seulement commencé devant le Bureau en janvier 2010. Rien de substantiel n'a eu lieu avant cette date, c'est-à-dire au moment où on a commencé à administrer la preuve. Il a ensuite déposé une requête en irrecevabilité soulevant l'absence de compétence du Bureau, ce qui fut reporté. Puis vint la requête en Cour supérieure.

[30] Il rappelle qu'en audience *ex parte*, il fut soulevé qu'il n'y avait pas de motifs impérieux. Il rappelle également que le témoignage de l'enquêteur aurait indiqué qu'il savait que l'argent était en sécurité. Il

¹⁹. *Syndicat Northcrest c. Amselem*, [2004] 2 R.C.S. 551; 2004 CSC 47.

²⁰. L.R.Q., c. C-12.

révise les faits de l'audience *ex parte* du Bureau. Selon lui, rien n'indiquait au dossier que ses clients avaient connaissance avant le mois de mars 2010 qu'il y avait un recours possible pour soulever l'indépendance du tribunal.

[31] Cette connaissance n'a été acquise qu'en février ou mars 2010, après qu'on eût pris connaissance de tous les éléments du dossier. Il devient selon lui périlleux de prétendre que le motif d'indépendance institutionnelle pouvait être invoqué en toute connaissance de cause. Il évoque ensuite l'arrêt *Amselem*²¹ de la Cour suprême du Canada selon lequel « *la renonciation à un droit doit pour être valable avoir un caractère volontaire et avoir été exprimée librement et en pleine connaissance de ses conséquences et effets véritables* »²².

[32] Or, dit-il, rien ne permet de croire que ses clients, en débattant devant le Bureau, savaient qu'ils renonçaient à des droits fondamentaux. Ce même arrêt a établi que la renonciation à un droit fondamental (le droit à une audition étant un droit fondamental) doit non seulement être volontaire mais être aussi formulée en termes clairs, précis et explicites²³.

[33] Il soumet que l'instance est ici viciée *ab initio*. Il suggère au Bureau d'adopter une approche globale par rapport à l'ensemble de la procédure et à regarder tous les faits qui sont devant lui pour analyser si la demande des intimés-requérants est justifiée. Il souligne que le Procureur général n'a allégué aucun article dans sa requête.

[34] Le procureur des intimés-requérants reconnaît qu'une partie ne peut attendre de voir si la décision d'un tribunal administratif lui sera favorable pour ensuite attaquer l'impartialité institutionnelle et l'indépendance de ce tribunal. Mais nous ne sommes pas au niveau de la révision d'une décision. Les intimés-requérants n'ont pas attendu la décision du Bureau sur le fond pour soulever cette question.

[35] Selon lui, elle a été soulevée à la première occasion, à partir du moment où ses clients ont connu l'existence d'une possibilité d'invoquer ce recours. Il soumet que le tribunal ne peut s'autoriser d'un pouvoir inhérent pour rejeter toute la demande des intimés-requérants. Il soumet que l'article 58 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*²⁴ contient les paramètres pour le rejet d'une demande, à savoir qu'elle soit frivole, abusive ou dilatoire.

[36] À titre subsidiaire, il soumet aussi que si le Bureau devait apprécier le caractère raisonnable du délai pour présenter la requête des intimés-requérants, il devrait juger de la nature raisonnable de ce délai. Comme l'a dit la Cour suprême dans l'arrêt *Port Saint Louis*²⁵, « *il ne faut pas confondre discrétion et arbitraire* »²⁶.

[37] Il critique ensuite l'usage de l'arrêt *Taylor* fait par le Procureur général. Pour le procureur, la décision de la juge M^{re} Lachlin de la Cour suprême est une opinion dissidente et il faut remettre les faits de cet arrêt dans leur contexte. Ainsi, huit années se sont passées avant que la personne ne conteste l'indépendance du tribunal qui l'avait condamné pour outrage.

[38] Les procureurs présents pour les autres intimés n'ont rien ajouté aux propos du procureur des intimés-requérants.

LA RÉPONSE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

[39] Les représentants du Procureur général ont répondu en rappelant que madame la juge de la Cour suprême qui s'est prononcée sur la tardiveté dans l'arrêt *Taylor* n'y a pas exprimé une opinion dissidente mais bien le courant majoritaire de cette cour, ce qu'elle a été d'ailleurs la seule à faire. C'est ce

21. Précité, note 19.

22. *Id.*, 60, par. 96.

23. *Id.*, 62, par. 100.

24. (2004) G.O. II, 4695.

25. *Immeubles Port Louis Ltée c. Lafontaine (Village)*, [1991] 1 R.C.S. 326.

26. *Id.*, 57.

raisonnement qui a été repris depuis par des tribunaux québécois. Il rappelle une citation de la Cour fédérale²⁷ qui avait alors été reprise par la Cour suprême dans l'arrêt *Taylor* :

« Toutefois, même si l'on écarte cette renonciation expresse, toute la manière d'agir d'EACL devant le Tribunal constituait une renonciation implicite de toute affirmation d'une crainte raisonnable de partialité de la part du Tribunal. La seule manière d'agir raisonnable pour une partie qui éprouve une crainte raisonnable de partialité serait d'alléguer la violation d'un principe de justice naturelle à la première occasion. En l'espèce EACL a cité des témoins, a contre-interrogé les témoins cités par la Commission, a présenté un grand nombre d'arguments au Tribunal et a engagé des procédures devant la Division de première instance et cette Cour sans contester l'indépendance de la Commission. Bref, elle a participé d'une manière complète à l'audience et, par conséquent, on doit tenir pour acquis qu'elle a implicitement renoncé à son droit de s'opposer. »²⁸

[40] Selon les représentants du Procureur général, cela est en contradiction avec la position des intimés-requérants selon lesquels la renonciation doit être expresse. Il ajoute que les principes développés dans l'arrêt *Amselem*²⁹ cités par le procureur des intimés-requérants n'ont aucune application dans la présente affaire. C'est l'arrêt *Taylor* qui exprime l'état du droit en matière de renonciation tacite.

[41] L'arrêt *Amselem* de la Cour suprême ne modifie en rien cette position de la cour sur la tardiveté, ni même sur la renonciation. Lorsqu'on invoque la défense des droits fondamentaux comme la liberté de religion, on est dans une situation différente de celle du présent dossier. L'arrêt *Taylor* est une situation exclusive où on invoque le manque d'impartialité ou d'indépendance du tribunal devant lequel on se trouve.

[42] Quand on accepte de procéder devant lui, on reconnaît implicitement sa compétence. Dans le présent dossier, continue-t-il, les intimés-requérants ont renoncé implicitement à soulever ce point. Quand on tient à soulever la notion de l'indépendance institutionnelle, il faut le faire dès le début de l'instance.

[43] Quant aux représentations du procureur du Bureau devant la Cour d'appel, les représentants du Procureur général rappellent que c'est un moyen des intimés-requérants pour illustrer une situation qu'ils qualifient de manque d'indépendance et d'impartialité. La Cour d'appel en était consciente quand elle a accueilli la requête en rejet d'appel. Connaissant cela, elle a néanmoins accueilli cette requête et a renvoyé le tout devant le Bureau pour qu'il détermine, entre autres, la tardiveté.

[44] Commentant sur les procédures engagées par les intimés-requérants devant le Bureau pour tenter d'obtenir un arrêt des procédures, il considère que ceux-ci devraient plutôt tenir une audience pour faire valoir leurs droits et obtenir une levée de blocage. Ils rejettent l'approche procédurale adoptée par les intimés-requérants qui est fondée sur l'application de la procédure civile de façon supplétive.

[45] Ils soumettent que contrairement à ce que soutiennent les intimés-requérants, ce n'est pas parce que le Bureau n'est pas une cour supérieure qu'il n'a pas le pouvoir de se prononcer sur la tardiveté. Le Bureau a le pouvoir, tout comme une cour supérieure, de rejeter la requête des intimés-requérants.

LA RÉPONSE DE L'AUTORITÉ

[46] La procureure de l'Autorité ajoute que le Bureau a la compétence pour se prononcer sur la requête du Procureur général. Elle rappelle que le second alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³⁰ confère au tribunal, en vue d'une audience, toutes les attributions d'un juge de la Cour supérieure, sauf celle d'imposer une peine d'emprisonnement. Cela est à combiner avec le pouvoir

27. *In re Tribunal des droits de la personne et Énergie atomique Can.*, [1986] 1 C.F. 103 (C.A.)

28. *Id.*, à la huitième page du texte.

29. Précité, note 19.

30. Précitée, note 3.

que l'article 3 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³¹ accorde au Bureau.

[47] Elle rappelle également qu'un tribunal administratif n'est pas lié par le *Code de procédure civile*³² mais qu'il jouit d'une flexibilité lui permettant de faire ressortir le droit, s'adresser aux bonnes questions et donc de se prononcer sur la tardiveté dans ce dossier.

L'ANALYSE

[48] Le Bureau rappelle d'emblée que la présente décision est prononcée en vertu de l'article 57 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*; cette disposition prévoit que le Bureau peut prendre sous réserve toute procédure ou objection préliminaire, interlocutoire ou incidente. La requête pour tardiveté du Procureur général est de cette nature, tout comme l'est la procédure introduite par les intimés-requérants.

[49] Contrairement à ce qu'affirme le procureur des intimés-requérants, le Bureau n'est pas contraint de rejeter la requête du Procureur général parce qu'elle est frivole, abusive ou dilatoire, en vertu de l'article 58 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*. Le tribunal possède, en vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, toutes les attributions de la Cour supérieure pour se prononcer.

[50] Il n'est pas non plus limité par les dispositions du *Code de procédure civile*, car en matière administrative, ce texte n'est pas applicable. Le Bureau peut décider de s'y référer, par analogie. Dans le présent dossier, les intimés-requérants ont présenté une requête contestant la compétence du Bureau, vu son absence d'impartialité et d'indépendance institutionnelle. Le Procureur général demande au Bureau de rejeter cette requête au motif qu'elle est tardive, les intimés-requérants ayant renoncé implicitement à la soulever en temps propice.

[51] La jurisprudence et la doctrine ont consacré le principe qu'un tribunal administratif est autorisé à se pencher et à déterminer sa propre compétence :

« Le fait qu'un tribunal ait une compétence statutaire implique toutefois que ce même tribunal peut être appelé à interpréter la loi et même statuer sur sa propre juridiction, c'est-à-dire à interpréter la loi qui lui confère ses attributions. Ceci implique aussi qu'un tribunal a normalement le pouvoir d'interpréter et d'appliquer toute loi ou règle de droit nécessaire à l'exercice de sa propre juridiction. »³³

[52] Le Bureau rejette les limitations sévères que le procureur des intimés-requérants a tenté d'imposer à son pouvoir de se prononcer. Si le tribunal possède le pouvoir de statuer sur sa propre juridiction, il a certainement le pouvoir d'entendre la requête des intimés-requérants qui conteste son indépendance institutionnelle et son impartialité et, par conséquent, il a de façon afférente le pouvoir d'entendre également la requête du Procureur général pour tardiveté.

[53] Le Bureau estime également que pour les fins de l'étude de la requête du Procureur général, les faits qui y sont énoncés sont considérés comme avérés, tout comme le sont ceux qui ont été invoqués dans la requête des intimés-requérants. Il n'était nullement nécessaire pour les représentants du Procureur général d'en faire la preuve en audience.

[54] La doctrine en matière de l'appréhension d'un préjugé est très claire. Une partie à un litige qui appréhende ce préjugé doit soulever le tout à la première occasion, sinon il perd l'occasion de le soulever. Patrice Garant a bien expliqué ce principe :

^{31.} Précité, note 24.

^{32.} Précité, note 14.

^{33.} Patrice GARANT, *Droit administratif*, 6^e édition, Cowansville, Édition Yvon Blais, 2010, 517.

« Si l'une des parties à un litige avait connaissance au moment de l'audience d'une situation suscitant une appréhension raisonnable de préjugé, elle doit le soulever immédiatement, sinon elle sera présumée avoir renoncé à l'invoquer. La jurisprudence est claire sur cette question.

[...]

Un reproche de partialité décisionnelle ou institutionnelle, une demande de récusation, doivent normalement être soulevée devant le tribunal administratif et dès le moment où ils sont connus. Comme la Cour suprême l'a énoncé :

L'omission des appelants de soulever la question de la partialité en temps opportun constitue une renonciation au droit de contester pour ce motif la compétence du Tribunal. La partialité doit être invoquée à la première occasion où il est pratique de le faire.³⁴

La question de la renonciation fait l'objet d'une jurisprudence importante. Les cours ont répété à maintes reprises qu'une personne qui est au courant des faits suscitant une crainte raisonnable de partialité et de son droit de soulever une objection doit le faire le plus tôt possible, à défaut de quoi la partie qui ne se plaint pas immédiatement sera considérée comme ayant implicitement renoncé à son droit d'invoquer la question de partialité. Il serait fort inéquitable pour une partie que son adversaire puisse attendre pour voir si la décision lui sera favorable avant d'alléguer une crainte de partialité. »³⁵

[55] L'arrêt *Taylor*³⁶ a été largement cité par les parties à la requête. La Cour suprême y a établi par la plume de l'honorable juge M^cLachlin le principe du renoncement tacite à soulever la partialité d'un tribunal. Après avoir énoncé le long extrait de l'arrêt *Énergie atomique du Canada Ltée*³⁷ cité à la page 11 de la présente décision, elle a écrit ce qui suit :

« En l'espèce, on n'a produit aucun élément de preuve établissant que la question de la partialité a été soulevée avant les débats devant la Cour d'appel fédérale. Il peut y avoir des circonstances dans lesquelles l'omission de soulever la partialité au départ ne constitue pas une renonciation implicite [par exemple comme en l'espèce, la partie intéressée n'est pas représentée par un avocat à l'audience initiale]. Il n'est toutefois pas nécessaire aux fins de la présente instance de préciser un moment où la partialité doit être soulevée, car les faits me convainquent que les appelants n'ont pas fait l'allégation «à la première occasion». Je conclus que, comme la requérante dans l'arrêt *Tribunal des droits de la personne*, les appelants doivent être réputés avoir renoncé implicitement à tout droit d'alléguer la partialité. »³⁸

[56] Le procureur des intimés-requérants prétend que l'opinion de la juge M^cLachlin est minoritaire mais cette dernière n'est dissidente qu'en partie et, dans l'énoncé cité plus haut, elle exprime le courant majoritaire de la Cour suprême. C'est un courant qui a été largement repris depuis par plusieurs tribunaux québécois. Le Bureau en veut pour exemple certaines décisions qui furent prononcées à cet égard. Ainsi, la Cour d'appel du Québec a, dans l'arrêt *Jeannot Houle*³⁹, déclaré ce qui suit :

« Quant au second moyen, fondé sur la partialité institutionnelle du comité en regard de l'art. 23 de la Charte québécoise, il est sans fondement. D'abord, comme le souligne avec justesse le premier juge, l'appelant n'a jamais soulevé ce moyen fondé sur l'impartialité institutionnelle alors qu'il a participé à l'audition

^{34.} *In re Tribunal des droits de la personne et Énergie atomique Can.*, précitée, note 27.

^{35.} Précitée, note 33, 762.

^{36.} *Canada (C.D.P.) c. Taylor*, précitée, note 16.

^{37.} Précitée, note 27.

^{38.} Précitée, note 16, 972.

^{39.} *Houle c. Vermette*, Cour d'appel, (Montréal) n° 500-09-000142-935, le 28 mai 1997, juges Rothman, Otis et Trudeau, 9 pages.

à l'audition pendant six jours, fait entendre des témoins, produit des documents et présenté ses observations devant le comité. Ce n'est qu'une fois la déclaration de culpabilité prononcée qu'il jugea à propos de soulever, dans sa requête en révision, la contestation relative à l'impartialité institutionnelle. Finalement, nous estimons que le premier juge était justifié de conclure, à l'examen du Code des professions, et de la jurisprudence soumise, à l'existence d'une audition impartiale devant le comité de discipline. »⁴⁰

[57] Le même raisonnement a été cité et repris devant la Cour supérieure⁴¹. Cet argument fut également évoqué dans la décision 2433-6877 *Québec inc.*⁴². De plus, dans une autre décision de la Cour d'appel, il fut déclaré :

« Lorsqu'une partie constate des faits sur lesquels elle peut se fonder pour prétendre que l'arbitre du litige ne peut continuer à présider un débat d'une façon impartiale, elle doit sans délai soulever la question.

Elle ne peut espérer que le jugement soit rendu et conserver son grief en réserve pour le cas où le jugement statuerait contre elle. »⁴³

[58] C'est en se penchant sur les événements survenus dans le présent dossier que le tribunal peut déterminer s'il y a eu renonciation tacite à invoquer le manque d'indépendance institutionnelle du Bureau. Ce dernier a prononcé ses interdictions et son blocage le 17 juillet 2009⁴⁴. Le 31 juillet 2009, un avocat a comparu pour les intimés-requérants et a demandé à ce que ces derniers puissent exercer leur droit d'être entendus.

[59] Une seconde comparution pour les intimés-requérants a été déposée le 9 septembre 2009. Une audience sur une demande de non-publication a été tenue par le Bureau en présence du procureur des intimés-requérants et une décision a été rendue à cet égard⁴⁵. Le 10 novembre 2009, une audience a eu lieu au siège du Bureau pour entendre la demande de prolongation de blocage de l'Autorité.

[60] Les 24 et 25 novembre 2009, une autre audience a eu lieu pour permettre à Jean-Pierre Desmarais, intimé, de présenter une demande de levée de blocage. Le 25 novembre 2009, les intimés ont présenté au Bureau une demande de levée de blocage. Une audience a eu lieu à ce sujet le 3 décembre 2009 au siège du Bureau.

[61] Le 9 décembre 2009, une conférence préparatoire s'est tenue au Bureau, en préparation de l'audience *de novo* devant se tenir devant les membres du Bureau. Le 16 décembre 2009, le Bureau a tenu une audience en présence des parties pour entendre une demande d'intervention et une décision fut prononcée le 17 décembre 2009⁴⁶.

[62] Les 13, 14, 15, 18, 19 et 21 janvier 2010, une audience *de novo* s'est tenue au siège du Bureau. Au cours de celle-ci, l'Autorité a, comme le prévoit la loi, commencé à présenter une preuve *de novo* des faits reprochés aux intimés-requérants. Elle a alors eu l'occasion de présenter ses témoins. Ceux-ci ont été interrogés et contre-interrogés. Ils ont pu déposer en preuve des documents.

[63] Ce ne sera que le 5 mars 2010 que les intimés-requérants ainsi que les intervenants au présent dossier présenteront devant la Cour supérieure une requête en jugement déclaratoire et recours en nullité, procédures dans lesquelles ils dénonceront pour la première fois le manque d'indépendance institutionnelle du Bureau.

⁴⁰ *Id.*, 8.

⁴¹ 94298 *Canada inc. c. Régie de l'énergie*, 2009 QCCS 3321.

⁴² 2433-6877 *Québec inc. c. La Régie des alcools, des courses et des jeux*, AZ-97021635.

⁴³ *Doyle c. Sparling*, [1992] R.J.Q. 11 (C.A.).

⁴⁴ Précitée, note 1.

⁴⁵ *Autorité des marchés financiers c. Marchand Mélançon Forget, s.e.n.c.l.*, 2009 QCBDRVM 54.

⁴⁶ *Autorité des marchés financiers c. 2849-1801 Québec inc.*, 2009 QCBDRVM 76.

[64] Une période de huit mois est intervenue entre la date à laquelle le Bureau a prononcé ses premières interdictions et son blocage et celle à laquelle les intimés-requérants ont introduit leurs recours en Cour supérieure. Pendant toute cette période, les procédures se sont multipliées devant le Bureau. Une audience sur le fond durant près de six jours a eu lieu devant ce tribunal. Pourtant, en aucun moment les intimés-requérants n'ont-ils profité de ces occasions pour soulever le manque d'impartialité et d'indépendance institutionnelle du Bureau.

[65] La jurisprudence et la doctrine sont plutôt claires à ce sujet. Une partie qui ne se plaint pas dès le début d'une crainte de partialité est réputée renoncer implicitement à l'invoquer plus tard. Cette question doit donc être soulevée en temps opportun. En fait, elle doit l'être à la première occasion où il est pratique de le faire. Or, le tribunal remarque que les intimés-requérants soumettent que leur requête ne porte que sur l'indépendance institutionnelle du Bureau.

[66] Il en résulte que les motifs à l'appui de la requête des intimés-requérants existaient dès lors qu'il eût prononcé sa décision originale dans le dossier puisque les dispositions de la *Loi sur l'Autorité des marchés* qu'ils contestent étaient bel et bien en vigueur en juillet 2009. Pourtant, les intimés-requérants ne feront la découverte de leur inconstitutionnalité que de nombreux mois plus tard. Le procureur des intimés-requérants évoque une révélation tardive pour justifier son long retard à réagir.

[67] Selon ses dires, il ne se serait en fait aperçu du problème institutionnel du Bureau qu'en janvier 2010, lors des audiences devant ce tribunal, mais aussi après avoir réécouté l'audience *ex parte* du mois de juillet 2009. Cela ne tient pas. D'abord parce que certains des motifs que les intimés-requérants soulèvent relèveraient plus de l'indépendance des membres plutôt que l'indépendance institutionnelle du tribunal.

[68] Or, on ne peut mêler ces deux notions, ce qui serait une manière de jouer sur plusieurs tableaux à la fois. En plus, si le Bureau acceptait d'entendre la requête des intimés-requérants, il contribuerait à créer une situation inéquitable pour l'Autorité, demanderesse en l'instance. Cette dernière a profondément entamé le processus des audiences dans cette affaire.

[69] Le procureur des intimés-requérants a soumis de plus qu'il faut que la décision du tribunal soit prononcée pour que ses clients ne puissent plus soulever l'indépendance institutionnelle du Bureau. Ce dernier n'est pas d'accord. Les failles que les intimés-requérants reprochent à la compétence du Bureau existaient depuis qu'il a prononcé sa décision initiale, soit en juillet 2009. Ce sont des points fondamentaux du dossier et les intimés-requérants se devaient de les dénoncer à la première occasion.

[70] C'est ainsi que la Cour fédérale a envisagé cette situation, dans l'arrêt *Zündell* :

« L'avocat du demandeur soutient qu'il ne pouvait pas y avoir renonciation parce que son client et lui ne connaissaient pas tous les faits pertinents avant que la décision *Bell* ait été rendue et qu'ils ne savaient pas quelles conclusions de droit en découleraient. Les facteurs sur lesquels la décision *Bell* est fondée font partie du domaine public; il s'agit de dispositions de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Les dates auxquelles des membres du Comité ont été nommés et nommés à nouveau font également partie du domaine public (C.P. 1994-1053, C.P. 1995-1442, C.P. 1997-1408; C.P. 1997-1410, C.P. 1998-1198), comme d'ailleurs l'existence ou l'inexistence d'ordonnances prises conformément au paragraphe 27(2). Le demandeur, son avocat et de nombreuses autres personnes ne se sont pas rendu compte des conséquences juridiques de ces faits, mais il est de droit constant qu'une connaissance insuffisante du droit ne justifie pas le fait qu'on a tardé à déposer une plainte. »⁴⁷

[71] Ne l'ayant pas fait, et du fait d'une jurisprudence et d'une doctrine constantes dont il a été fait état tout au long de la présente décision, les intimés-requérants doivent de ce fait succomber. Même en

⁴⁷. *Zündell c. Canada (Commission des droits de la personne)* [1999] 3 C.F. 58; AZ-50067552.

l'absence de décision du Bureau, ils devaient souligner dès le début du processus les vices institutionnels du Bureau, ce qu'ils ont omis de faire.

[72] De plus, le tribunal rejette les arguments des intimés-requérants fondés sur l'arrêt *Amselem* de la Cour suprême⁴⁸. Cette décision porte sur une renonciation tacite à la liberté de religion. La cour y a interprété des gestes qui ont été posés de façon concrète par les parties pour savoir s'ils équivalaient à une renonciation complète du droit à la liberté de religion qui est prévue à la charte.

[73] Notre dossier traite plutôt d'une renonciation tacite résultant du défaut complet des intimés-requérants d'agir en temps opportun pour soulever la défense d'un droit fondamental. C'est l'arrêt *Taylor* qui tranche à cet égard. L'arrêt *Amselem* n'est pas pertinent à cet égard. Le caractère volontaire d'une renonciation, une expression libre et en pleine connaissance de ses conséquences plaidées par les requérants-intimés sont hors de saison dans le présent dossier.

[74] Enfin, le procureur des intimés-requérants a soumis que la requête pour tardiveté du procureur du Bureau devant la Cour d'appel est un motif pour mettre en doute l'indépendance institutionnelle du Bureau. Mais le Bureau considère qu'au moment où cet avocat présente cette requête devant cette cour, la tardiveté est déjà un fait accompli.

[75] Elle est déjà acquise depuis que les intimés-requérants ont omis de soulever le manque d'indépendance institutionnelle du Bureau à la première occasion. Ils ne le font qu'en mars 2010, c'est-à-dire au moment où ils ont présenté leur requête devant la Cour supérieure, tel que cela est indiqué plus haut dans la présente décision.

[76] De plus, les juges de la Cour d'appel, pourtant bien conscients de la requête pour tardiveté du procureur représentant le Bureau, n'ont pas hésité à renvoyer le dossier devant lui pour y procéder.

[77] Vu toutes ces circonstances, le Bureau estime devoir accueillir la requête pour tardiveté du Procureur général. De ce fait, la requête des intimés-requérants pour inconstitutionnalité des dispositions de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* devient caduque et, par conséquent, le Bureau ne peut que la rejeter.

LA DÉCISION

[78] Après avoir pris connaissance de la requête du Procureur général du Québec mais aussi de celle des intimés-requérants, avoir entendu les arguments des représentants du Procureur général, de l'Autorité et des intimés-requérants, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 57 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴⁹, prononce la décision suivante :

- **IL ACCUEILLE** la requête pour tardiveté du Procureur général du Québec, et de ce fait;
- **IL REJETTE** la requête pour inconstitutionnalité du 2^e alinéa de l'article 92 et des articles 97, 99, 101, 102, 103, 110, 114 et 115 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* présentée par les intimés-requérants.

Fait à Montréal, le 13 juin 2011.

(S) *Alain Gélinas*

M^e **Alain Gélinas, président**

(S) *Claude St Pierre*

M^e **Claude St Pierre, vice-président**

48. Précité, note 19.

49. Précité, note 24.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-013

DÉCISION N° : 2008-013-002

DATE : Le 14 juin 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

MAURIZIO FAVRETTO

et

CLAUDE GRANT ès qualité de liquidateur de la succession de Mary Laura Woolhead Grant

et

SYLVIA LATO

et

GERMAN A. MARINO

et

BARRY H. SHAPIRO

et

MONICA SHAPIRO

et

NICARY INTERNATIONAL INC.

Requérants

c.

FUTURE GROWTH GROUP INC.

et

FUTURE GROWTH FUND LIMITED

et

FUTURE GROWTH GLOBAL FUND LIMITED

et

FUTURE GROWTH MARKET NEUTRAL EQUITY FUND LIMITED

et

FUTURE GROWTH WORLD FUND

et

ADRIAN SAMUEL LEEMHUIS

Parties intimées

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Mise en cause

LEVÉE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET ORDONNANCE DE RACHAT DE PARTS
[art. 265 *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, 94 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Juan Manzano
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Jean-François Hudon
(Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
Procureur de Maurizio Favretto

M^e Jonathan Feingolg
(Robinson Sheppard Shapiro, s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Monica Shapiro, Barry H. Shapiro et Nicary International inc.

M^e Carolla Rossellit
Procureure de German A. Marino

Claude Grant ès qualité de liquidateur de la succession de Mary Laura Woolhead Grant
Comparaissant personnellement

Sylvia Lato
Comparaissant personnellement

Date d'audience : 13 juin 2011

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 25 avril 2008¹, le Bureau de décision et de révision (ci-après, le « *Bureau* »), à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après, l'« *Autorité* ») et d'une audience *ex parte* tenue à son siège le 24 avril 2008, a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des personnes intimées dont les noms apparaissent ci-après :

- Future Growth Group inc.,
- Future Growth Fund Limited;
- Future Growth Global Fund Limited;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited;
- Future Growth World Fund; et
- Adrian Samuel Leemhuis.

[2] Cette ordonnance fut prononcée en vertu des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'en vigueur à ce moment.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Future Growth Group inc.*, 2008 QCBDRVM 18.

² L.R.Q., c. V-1.1.

[3] Les conclusions d'interdiction d'opérations sur valeurs allaient comme suit :

« Il interdit aux personnes et aux entités dont les noms apparaissent ci-après toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs :

- Adrian Samuel Leemhuis ;
- Future Growth Group inc.;
- Future Growth Fund Limited ;
- Future Growth Global Fund Limited ;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited ; et
- Future Growth World Fund. »⁴

LES DEMANDES DE LEVÉE D'INTERDICTION ET ORDONNANCE DE RACHAT

[4] Entre le 20 avril et le 7 juin 2011, sept investisseurs ont saisi le Bureau d'une demande afin d'obtenir la levée de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs visant les intimés en la présente instance et l'un d'eux à demander à ce qu'une ordonnance de rachat des parts qu'il détient dans les fonds soit prononcée.

[5] Une audience s'est tenue au siège du Bureau le 13 juin 2011, afin d'entendre les demandes des requérants. Mentionnons que les intimés étaient alors absents, quoique dûment signifiés.

L'AUDIENCE

[6] Lors de l'audience, les procureurs et les parties ont fait leurs représentations. Il en ressort les éléments suivants.

[7] Le procureur de l'Autorité a indiqué au Bureau que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a levé, en novembre 2009, l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs temporaire visant les intimés, qu'elle avait prononcée le 22 avril 2008.

[8] Le procureur de l'Autorité a mentionné qu'il s'oppose à une levée totale de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, mais il ne s'oppose pas à une levée partielle qui permettrait aux seuls investisseurs présents à l'audience de récupérer leur investissement dans les fonds de placement. Toutefois, il demande à ce que cette ordonnance ne vise pas tous les investisseurs québécois.

[9] De plus, le procureur de l'Autorité a demandé à l'audience qu'une ordonnance de rachat des parts soit prononcée, toujours pour permettre aux seuls investisseurs présents à l'audience de récupérer leur investissement.

[10] Les procureurs des requérants ne s'opposent pas à une ordonnance de levée partielle de l'interdiction d'opérations sur valeurs, de même qu'à une ordonnance de rachat des parts. En fait, ils désirent que leurs clients récupèrent leur investissement.

[11] Les parties non représentées par avocats ont également demandé au Bureau de lever partiellement l'interdiction d'opérations sur valeurs et ne s'opposent pas à une ordonnance de rachat, leur objectif étant de récupérer les sommes investies.

LA DÉCISION

[12] Par conséquent, après avoir pris connaissance des demandes et des représentations des requérants, considérant que l'Autorité ne conteste pas les conclusions recherchées et qu'elle a formulé une demande visant le rachat des parts et vu l'absence des intimés à l'audience, le Bureau de décision et

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ Précitée, note 1.

de révision, en vertu des articles 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ et des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶ :

LÈVE seulement en faveur des requérants suivants l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs qu'il avait prononcée le 25 avril 2008 en vertu de la décision du Bureau portant le numéro 2008-013-001⁷ :

- Maurizio Favretto;
- Claude Grant ès qualité de liquidateur de la succession de Mary Laura Woolhead Grant;
- Sylvia Lato;
- German A. Marino;
- Barry H. Shapiro;
- Monica Shapiro; et
- Nicary International inc.

ORDONNE aux intimés suivants de procéder au rachat des parts des requérants susmentionnés :

- Future Growth Group inc.,
- Future Growth Fund Limited;
- Future Growth Global Fund Limited;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited; et
- Future Growth World Fund.

Fait à Montréal, le 14 juin 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

⁵ Précitée, note 2.

⁶ Précitée, note 3.

⁷ Précitée, note 1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-017

DÉCISION N° : 2009-017-014

DATE : Le 15 juin 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

FONDATION FER DE LANCE

et

FONDATION FER DE LANCE TURKS AND CAICOS

et

JEAN-PIERRE DESMARAIS

et

LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON S.E.N.C.R.L., AVOCATS

et

PAUL M. GÉLINAS

et

MICHEL HAMEL

et

GEORGE E. FLEURY

Parties intimées

et

2849-1801 QUÉBEC

et

GHYSLAIN LEMAY

et

LES INVESTISSEMENTS DENISE VERREAULT INC.

et

LES ENTREPRISES RICHARD BEAUPRÉ INC.

et

MICHEL ROY

et

PIERRE FORGET

et

9177-8977 QUÉBEC INC.

et

MARIO LAVOIE

et

GILLES BÉDARD

et

ÉRIC LAMBERT
et
FRANCE CÔTÉ
et
GÉRARD DOIRON
et
IVAN NADEAU
et
DANIEL BLANCHETTE
et
GÉRARD BOUSQUET
et
PASCAL BOUSQUET
et
CLAUDE MARTEL
et
9151-0628 QUÉBEC INC.
et
HERVÉ MARTIN
et
JACQUES PRESCHOUX
et
YVES CARRIER
et
RÉGIS LOISEL
et
SOLUTIONS CHEMCO INC.

et
SYLVAIN AUGER
Parties intervenantes
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOPAGE

[art. 250, 2^o alinéa, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Mélanie Hébert (Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Sébastien Richemont (Woods s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury et Fondation
Fer de Lance Turks and Caicos

M^e Jean Tremblay (Gilbert Simard Tremblay)
Procureur de Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., Avocats

M^e Martine L. Tremblay (Kugler, Kandestin s.e.n.c.r.l., l.l.p.)
Procureure des intervenants

Date d'audience : 14 juin 2011

DÉCISION

[1] Le 17 juillet 2009, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») en prononçant une ordonnance de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre des intimés¹, le tout en vertu des articles 249, 250, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Cette ordonnance de blocage a été prolongée aux dates suivantes :

- le 10 novembre 2009⁴;
- du 8 mars 2010⁵ au 21 mai 2010;
- du 18 mai 2010⁶ au 21 juin 2010;
- le 7 juin 2010⁷;
- le 30 septembre 2010⁸;
- le 25 janvier 2011⁹; et
- le 28 mars 2011¹⁰.

[3] Lorsque la dernière ordonnance de prolongation de blocage a été prononcée le 28 mars 2011, il fut convenu qu'une audience se tiendrait le 14 juin 2011 afin d'entendre la prochaine demande de prolongation de blocage de l'Autorité. Par conséquent, les parties ont été avisées par la décision rendue le 28 mars 2011 qu'une audience sur la demande de prolongation de blocage se tiendrait le 14 juin 2011 au siège du Bureau.

[4] Dans le présent dossier, les intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury ont produit au Bureau une demande d'être entendus, à la suite de laquelle des audiences se sont tenues les 13, 14, 15, 18, 19 et 21 janvier 2010 au siège du Bureau.

[5] Ces audiences ne se sont pas continuées puisque le Bureau a accordé à deux reprises¹¹ la remise des audiences, considérant que la Fondation Fer de Lance avait produit auprès de la Cour supérieure une requête en jugement déclaratoire et en nullité. Par cette requête l'intimée alléguait que le Bureau ne respectait pas son droit constitutionnel d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial.

[6] La Cour supérieure a, le 24 août 2010¹², accueilli la requête en irrecevabilité du Procureur général et de l'Autorité et a rejeté la requête de Fondation Fer de Lance. Cette dernière en a appelé de la décision de l'honorable Daniel W. Payette et la Cour d'appel a rejeté l'appel le 6 décembre 2010¹³.

1. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 53.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. L.R.Q., c. A-33.2.

4. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 62.

5. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2010 QCBDRVM 10.

6. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2010 QCBDR 33.

7. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2010 QCBDR 39.

8. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2010 QCBDR 77.

9. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2011 QCBDR 4.

10. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2011 QCBDR 24.

11. Décisions des 7 juin 2010 et 30 septembre 2010.

12. *Fondation Fer de Lance c. Procureur général du Québec*, 2010 QCCS 3758.

[7] Les intimés ont, le 18 janvier 2011, produit auprès du Bureau une requête pour déclaration d'inconstitutionnalité et pour arrêt des procédures devant le Bureau. Le Procureur général a en même temps introduit devant le Bureau une requête en irrecevabilité pour tardiveté. Une audience s'est tenue le 4 février 2011, afin d'entendre la requête du Procureur général. Le Bureau a rendu le 13 juin 2011¹⁴ sa décision en accueillant la requête pour tardiveté et en rejetant la requête pour déclaration d'inconstitutionnalité.

[8] De plus, Fondation Fer de Lance et les intervenants avaient produit une autre requête en Cour supérieure pour jugement déclaratoire où ils demandaient à la Cour de déclarer les investisseurs propriétaires des titres obligataires et des fonds détenus par le cabinet d'avocats. La Cour supérieure, le 2 septembre 2010¹⁵, a accueilli la requête en irrecevabilité et a rejeté la requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire. Cette décision a été portée en appel, et le 20 mai 2011¹⁶, la Cour d'appel a rejeté l'appel de la Fondation Fer de Lance et a accueilli celui des investisseurs et a renvoyé le dossier à la Cour supérieure pour qu'il soit jugé de la requête pour jugement déclaratoire des investisseurs.

LA DÉCISION

[9] Lors de l'audience du 14 juin 2011, les parties ont informé le tribunal qu'ils étaient d'accord, sans aucune admission de leur part, pour que l'ordonnance de blocage soit prolongée jusqu'au 19 septembre 2011. Les parties étaient également d'accord pour qu'une audience soit fixée au 12 septembre 2011 sur la prochaine demande de prolongation de blocage et consentaient à ce que l'avis pour cette audience soit contenu dans la présente décision.

[10] De plus, une audience *pro forma* se tiendra à cette même date afin de voir au bon déroulement des procédures dans le présent dossier. Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁸, prononce la décision suivante :

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250, 2^E ALINÉA, DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

- **IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance de ne pas se départir de tous les fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- **IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- **IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- **IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- **IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, à Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance; et

^{13.} *Fondation Fer de Lance c. Procureur général du Québec*, 2010 QCCA 2330.

^{14.} *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, Bureau de décision et de révision, 2009-017, 13 juin 2011, M^e A. Gélinas et M^e C. St Pierre, 19 pages.

^{15.} *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCCS 4061.

^{16.} *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 969.

^{17.} Précitée, note 2.

^{18.} Précitée, note 3.

- **IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance, à Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos.

[11] La présente ordonnance de prolongation de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera jusqu'au 19 septembre 2011, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

L'AVIS D'AUDIENCE

[12] Considérant que lors de l'audience du 14 juin 2011, les parties présentes ont renoncé à recevoir l'avis de la prochaine demande de prolongation de blocage et vu que les parties se sont entendues sur la date d'audience, le Bureau convoque les parties à la prochaine audience visant la demande de prolongation de blocage qui se tiendra le **12 septembre 2011, à 10 h**, à son siège. Une audience *pro forma* se tiendra également à cette même date pour la suite du dossier.

Fait à Montréal, le 15 juin 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président